**Arrêté n°20…\_... PORTANT PLACEMENT EN CONGE POUR INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE CONSECUTIF à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle**

***(Fonctionnaire à temps non complet < 28 heures)***

**De M/Mme …………………………………………, ………………………………………. *(grade)***

Le Maire *(ou le Président)* de [collectivité ou établissement public],

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l’organisation des comités médicaux aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

***(le cas échéant, si agent à temps non complet)*** Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

***(le cas échéant, si agent stagiaire)*** Vu le décret n° 92-1194du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le certificat médical initial de constatation relatif à [**accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle nature de l’incident**] effectué en date du [**date**],

Vu la reconnaissance de l’imputabilité au service de [**accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle nature de l’incident**] par le médecin conseil de la CPAM en date du [**date**],

**ARRÊTE**

**Article 1** **:**

M/Mme ……………………… est placé(e) en congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du [**date**] jusqu’au [**durée**].

**Article 2** **:**

Durant la période précitée, M/Mme ….……… sera rémunéré(e) à plein traitement, déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d’Assurance Maladie,

Le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entrainés par l’accident de travail (ou la maladie professionnelle) seront pris en charge par la Caisse Primaire d’Assurance Maladie,

***(Rappel : le fonctionnaire IRCANTEC bénéficie, en cas d’accident de travail ou maladie professionnelle, d’un congé pour invalidité imputable au service pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Pendant ce congé, l’employeur complète les indemnités journalières versées par la sécurité sociale (IJSS) en maintenant le salaire de l’agent à hauteur du plein traitement. L’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement et la NBI est maintenue, conformément à l’article 2 du décret 93-863 du 18 juin 1993, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service, maladie professionnelle, et pendant le congé de longue maladie tant que l’agent n’est pas remplacé dans ses fonctions. En ce qui concerne les primes les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont définies par délibération de la collectivité territoriale).***

**Article 3** **:**

Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé(e) et une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité ainsi qu’à Monsieur Le Président du centre de gestion.

Fait à [**commune**], le [**date**]

Le Maire *(ou le Président),*

L’autorité Territoriale,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

*Ce recours peut être déposé : directement à l’accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence en RAR) ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site* [*www.telerecours.fr*](http://www.telerecours.fr)*.*

- Notifié à l'intéressé(e), le

* Visa de l'intéressé (e),